

DECISION DCC 20-542 DU 16 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 11 février 2020 sous le numéro 0361/167/REC-20, par laquelle monsieur T. Edouard SANNY, BP 91 Godomey, forme un recours en inconstitutionnalité de la détention de son fils à la maison d'arrêt de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que son fils est en détention provisoire depuis le 17 mai 2017 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il a introduit deux demandes de mise en liberté provisoire les 17

juin 2019 et 7 octobre 2019 respectivement auprès du juge du 4^e cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et du président de la Chambre des libertés et des détentions de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'aucune suite n'a été donnée à ses demandes jusqu'à ce jour ; qu'il sollicite par conséquent la Cour pour favoriser la libération de son fils ;

Considérant la requête tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans une procédure pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

Dit que la présente décision sera notifiée à monsieur T. Edouard SANNY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-